

**PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN  
ARRÊTÉ DE POLICE**

**MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT L'ACCES DU PUBLIC AU  
SITE TOURISTIQUE DE LA « PASSERELLE MARIA »**

**Le Bourgmestre,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre ff pris le 23 juillet 2020, lequel doit être complété en droit et en fait afin d'assurer la sécurité juridique de son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, notamment en son article 23 permettant au Bourgmestre de prendre des mesures complémentaires ;

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 1D 17° ;

Vu la nouvelle loi communale, l'article 135 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

Vu la concertation entre le Bourgmestre en titre et les services du Gouverneur le 25 juillet 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du coronavirus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant qu'il a été constaté ces dernières semaines une concentration de personnes sur le site de la « Passerelle Maria » en méconnaissance des consignes élémentaires de sécurité ;

Considérant la difficulté opérationnelle de contrôler le respect des consignes en cet endroit retiré et fort prisé des touristes et des locaux en cette période estivale sur la rive de la Lesse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'accès à ce site est strictement interdit au public, et ce du vendredi 24 juillet 2020 au lundi 31 août 2020**

**ARTICLE 2 :** Les services de police sont chargés de l'application et du contrôle du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affichés aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera envoyé à la Zone de police Semois

**Le Bourgmestre ff.  
Th DENONCIN**

